### I) Favoriser l'accès à la justice

#### 1. Relever les plafonds de revenus donnant accès à l'aide juridique

Pour obtenir l'aide juridique totalement gratuite, il faut prouver que l'on bénéficie d'un revenu mensuel net de moins de 1.011 euros pour une personne isolée et de moins de 1.298 euros pour une personne cohabitante.

Pour obtenir l'aide juridique partiellement gratuite, il faut prouver que l'on bénéficie d'un revenu mensuel net de moins de 1.011 à 1.298 euros pour une personne isolée et de moins de 1.276 euros à 1.583 euros pour une personne cohabitante (+15 % du revenu d'intégration par personne à charge).

Même si ces plafonds sont indexés chaque année, ils ont pour effet de réserver l'aide juridique aux classes les plus défavorisées. Les justiciables bénéficiant de l'aide juridique sont ainsi de moins en moins nombreux. Entre septembre 2016 et septembre 2017, ils sont passés de 90.000 à 61.000. Le nombre de désignations *pro deo* a quant à lui diminué de près de 20% entre septembre 2016 et janvier 2019.

Par conséquent, DéFI propose de <u>revoir les plafonds en prévoyant une augmentation du plafonds minimal requis à 1.500 euros net par mois au lieu des 1.011 euros actuellement prévus.</u>

DéFI propose également de <u>faire passer de 15 à 20% la déduction pour personne à charge qui</u> intervient dans le calcul de revenu dans le but de faciliter l'accès à la justice des familles <u>monoparentales.</u>

Cette solution permet d'inclure une partie importante de la classe moyenne aujourd'hui exclue de l'aide juridique, tout en prévoyant des paliers d'intervention afin qu'elle soit budgétairement réalisable.

### 2) Supprimer l'enveloppe fermée en matière de rémunération des prestations d'aide juridique et garantir la valeur du point à 75 euros

Le financement public de l'aide juridique est aujourd'hui assurée par une enveloppe fermée. Autrement dit, plus les prestations augmentent, plus la valeur de celles-ci diminue.

Il en découle que les avocats pro deo ne sont pas toujours payés à la mesure de leur travail et de leur investissement pour les préjudiciables les précarisés, ce qui peut avoir pour effet de les décourager et de diminuer leur disponibilité.

DéFI propose par conséquent d'abandonner le système de l'enveloppe fermée pour la remplacer par une <u>enveloppe ouverte</u> qui déterminera la valeur de la prestation payée par l'Etat. Celle-ci doit être de <u>75 euros indexé</u> (auxquels il faut ajouter les 20% de points intellecturels), et ce quel que soit le nombre de désignations pro deo et de ses bénéficiaires.

#### 3) Garantir un paiement rapide des prestations d'aide juridique

Afin d'être payés par l'Etat pour les prestations d'aide juridique qu'ils ont assumées durant l'année judiciaire écoulée, les avocats doivent communiquer à leur barreau, pour au plus tard

le mois de juin, un rapport de clôture reprenant ces prestations. Ce n'est qu'après validation par le barreau de ces rapports que les points sont transmis au SPF Justice pour paiement des avocats.

Ce système implique un grand retard de paiement des avocats mais aussi un effet dissuasif auprès des avocats qui ne peuvent pas se permettre d'attendre plusieurs mois pour être payés.

DéFI propose par conséquent de <u>mettre en place un mécanisme de paiements trimestriels des</u> <u>prestations d'aide juridique, avec obligation pour les avocats de rentrer leur rapport de clôture des prestations *pro deo* de manière automatique ou à tout le moins tous les trois mois.</u>

# <u>4) Déterminer les modalités de calcul des "moyens d'existence" donnant droit à l'aide juridique</u>

Pour déterminer si un justiciable a droit à l'aide juridique de deuxième ligne, l'on se réfère désormais non plus aux "revenus" mais aux "moyens d'existence" qui est une notion beaucoup plus globale.

Il s'agit d'une avancée mais qui doit être balisée par des modalités de calcul précises, sans quoi ces moyens seront interprétés différemment selon l'arrondissement judiciaire ou le bureau d'aide juridique concernés, ce qui n'assure aucune sécurité juridique.

Pour DéFI, <u>les modalités de calcul de ces moyens d'existence doivent être déterminées par arrêté royal.</u>

#### 5) Proposer l'imposition distincte au taux moyen de 33% des indemnités B.A.J.

L'indemnisation de l'aide juridique est exclusivement accordée pour les procédures terminées. Les avocats reçoivent, compte tenu du mode de calcul particulier et de la procédure d'octroi, les indemnités entre les mois de mai et juillet de l'année suivant l'année judiciaire au cours de laquelle les prestations ont été effectuées.

Par dérogation aux articles 130 à 168, l'article 171, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 organise un régime de taxation à un taux distinct de différents revenus, en ce compris les indemnités de l'aide juridique. En effet, les profits, en ce compris les indemnités de l'aide juridique, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois, et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois, et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement un montant correspondant à 12 mois de prestations, sont imposables au taux moyen des autres revenus professionnels.

Le paiement des indemnités de l'aide juridique n'intervenant jamais dans l'année au cours de laquelle les prestations ont été fournies, DéFI estime en effet qu'il est injuste de soumettre celles-ci à des barèmes fiscaux progressifs. Comme elles ne se rapportent pas nécessairement à la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, DéFI propose par conséquent d'imposer distinctement les indemnités de l'aide juridique versées aux avocats, et ce en conformité avec les arrêts de la Cour constitutionnelle du 25 février 2016 et du 1er juin 2017.

Autrement dit, DéFI propose une <u>taxation des indemnités de l'aide juridique au taux distinct de 33 %, sauf si le taux progressif est plus avantageux</u>. La base imposable de cette taxation au taux

de 33 % serait le montant net des indemnités de l'aide juridique, à savoir le montant brut des indemnités diminué des frais réels.

# 6) Etendre l'intervention pour frais d'avocats des victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels aux victimes dont l'auteur est inconnu ou insolvable

La loi sur le statut de solidarité nationale a été une grande déception pour les victimes d'actes de terrorisme en ce qu'une prise en charge par l'Etat des frais d'avocat n'était pas prévue, au contraire de ce qui existe en france le Fonds de garantie.

La loi a donc été corrigée en prévoyant une intervention spécifique pour les frais en justice.

Pour DéFI, il convient d'étendre cette intervention aux victimes de droit commun confrontées à un auteur inconnu ou insolvable.

#### 7) Ouvrir le droit à l'aide juridique de deuxième ligne aux personnes morales

Lorsqu'une personne morale est poursuivie au pénal, elle ne peut pas compter sur l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique. Autrement dit, si cette personne morale connaît des difficultés financières, elle ne bénéficiera d'aucun mécanisme légal lui garantissant une intervention de l'Etat dans la prise en charge des honoraires de son avocat.

Or, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 17 novembre 2016, il n'est pas acquis que le mandataire chargé de défendre la personne morale sur le plan judiciaire possède toujours les compétences et l'expérience nécessaires pour assurer cette défense sans l'aide d'un avocat spécialisé.

C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition du Code judiciaire qui exclut les personnes morales du droit à l'aide juridique viole la Constitution, disposition qui n'a toujours pas été adaptée depuis lors.

Par conséquent, DéFI propose de <u>modifier le Code judiciaire en ouvrant aux personnes morales, au même titre qu'aux personnes physiques, le droit à l'aide juridique lorsqu'elles démontrent se trouver dans une situation d'indigence.</u> Cette réforme devra s'accompagner de la fin de l'enveloppe fermée consacrée à l'aide juridique.

## 8) Inciter les entreprises à souscrire des assurances "protection juridique" collectives au moyen d'une réduction d'impôt

Le nombre de familles disposant d'une couverture juridique étendue est de l'ordre de 10 %, ce qui reste un pourcentage assez limité.

Tant les avocats que les assureurs plaident dès lors pour une meilleure pénétration de l'assurance protection juridique, afin de permettre un accès à la justice accru pour tous les problèmes de la vie quotidienne, et en particulier pour les personnes dont les revenus excèdent les plafonds donnant droit à d'aide juridique de deuxième ligne.

Le gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant d<u>'accroître la déductibilité des primes</u> d'assurance "protection juridique" que souscrivent les particuliers.

Si cette initiative rencontre les voeux formulés par DéFI depuis longtemps, il convient également d'encourager la souscription d'assurance protection juridique "collective" par les entreprises, de sorte que cette assurance constituera un avantage complétant le salaire des employés.

Cette assurance "protection juridique" devrait, particulièrement, <u>privilégier les modes de règlement amiable des conflits en prévoyant une réduction de la franchise en cas de recours à ceux-ci plutôt qu'à la procédure judiciaire.</u>

#### 9) Etendre la possibilité d'ester en réparation collective aux avocats

L'action en réparation collective permet à plusieurs justiciables de faire valoir ensemble leurs droits dans le cas où leur action en justice individuelle entraînerait un coût supérieur à l'enjeu du litige.

Cette possibilité existe en droit de la consommation et est ouverte aux associations de consommateurs, aux PME et aux indépendants, à l'exclusion des avocats.

Pour DéFI, <u>la possibilité d'ester en réparation collective doit également être ouverte aux avocats</u> en ce qu'ils sont les seuls à offrir les garanties d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts.

# 10) Réduire le taux de taxation applicable aux honoraires d'avocats de 21 à 6% sur la base des revenus du justiciable

Selon une directive européenne de 2006, les prestations de services effectuées par les avocats (les consultations orales ou écrites, l'introduction d'un procès, la rédaction de contrats, etc.) doivent être soumises à la TVA.

Jusqu'au 1er janvier 2014, la Belgique était ainsi la seul État membre qui exonérait encore de la TVA les prestations de services effectuées par les avocats.

Depuis lors, les honoraires d'avocat sont soumis à un taux de taxation de 21%, ce qui a eu pour effet de dissuader nombre de justiciables à faire valoir leurs droits en justice, et ce en totale contrariété avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ainsi que la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

DéFI reste toutefois conscient de l'utilité de cette TVA pour le budget de l'Etat.

Par conséquent, DéFI entend plaider, conformément à la directive européenne, pour un <u>taux de TVA</u> réduit de 6% applicables aux honoraires d'avocat lorsque les revenus du justiciable <u>l'imposent.</u> Ce taux est en effet applicable aux prestations de services à caractère social.

# 11) Diminuer les montants des droits de greffe et affecter l'éventuel excédent au refinancement de l'aide juridique

Après l'introduction de la TVA sur les honoraires d'avocats et la hausse de 15% des droits de greffe, ces derniers ont à nouveau été réformés avec, notamment, une nouvelle augmentation significative de leur montant ainsi qu'une perception des droits de greffe par demandeur et non plus par cause. Ceci implique que plusieurs parties à une même cause, justifiant du même intérêt, devront chacune payer ces droits.

Cette réforme constitue un nouveau frein à l'accès à la justice, en particulier pour la classe moyenne qui ne remplit pas les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne. En effet, les droits de greffe ne tiennent plus compte de la réalité sociale de celui qui introduit l'action.

En conséquence, DéFI propose de <u>diminuer le montant des droits de greffe et d'affecter l'éventuel gain budgétaire qui subsisterait de la hausse des droits de greffe ces dernières années au refinancement correct de l'aide juridique. Cette affectation a pour but d'être directement mise à profit des justiciables.</u>

# 12) Concrétiser l'assistance d'un avocat durant la procédure d'octroi d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie obligatoire

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté permet l'octroi de modalités d'exécution de la peine, les congés pénitentiaires et les permissions de sortie, lesquelles permettent de préparer au mieux la réinsertion socio-psycho-professionnelle des détenus à leur libération.

L'assistance d'un avocat est indispensable durant cette procédure pour maximiser les chances d'octroi de ces modalités. Pourtant, elle est quasi-inexistante dans la pratique.

DéFI entend ainsi rendre cette assistance d'un avocat obligatoire et la reprendre dans la nomenclature des prestations rémunérées par l'aide juridique, de sorte qu'elle ne soit plus réservée aux justiciables les plus aisés.

### II) Concrétiser l'informatisation de la justice

#### 1) Doter les magistrats, les greffes et les parquets du matériel électronique adéquat

Il ressort de la pratique que beaucoup de magistrats, de greffiers et de procureurs reçoivent du matériel totalement obsolète, ce qui les empêche de travailler dans de bonnes conditions (ordinateurs dépassés ne pouvant être raccordés à une nouvelle imprimante, impossibilité de scanner des documents, cartouches d'encre qui n'existent plus...)

Pour DéFI, il est par conséquent urgent de <u>créer un poste budgétaire suffisamment</u> approvisionné pour financer ce matériel électronique élémentaire.

Les salles d'audience doivent également disposer d'une connexion Wifi.

#### 2) Assurer la numérisation et la publication en ligne de toutes les décisions de justice

Les praticiens du droit se nourrissent au quotidien de la jurisprudence. Qu'il s'agisse des avocats pour leurs conclusions, des juges pour leurs décisions, des professeurs pour leurs cours...

L'obligation de publicité des jugements est d'ailleurs consacrée par l'article 149 de notre Constitution.

Des outils reprenant les décisions de justice existent mais ils ne reprennent que 0,47% des décisions rendues depuis la seconde guerre mondiale, ce qui est évidemment largement insuffisant dans un Etat démocratique. Les décisions restantes ne sont, pour la grande majorité,

pas disponibles pour les justiciables et, pour certaines d'entre elles, accessibles uniquement moyennant contribution financière.

Cette absence de diffusion étendue de la jurisprudence met en péril le nécessaire contrôle des justiciables du bon fonctionnement de la justice. Elle contribue également à la création d'une jurisprudence biaisée puisque la publication des décisions dépend des magistrats et des éditeurs de revues juridiques.

DéFI plaide par conséquent pour que <u>les recueils électroniques de jurisprudence reprennent</u> <u>l'ensemble des décisions de justice rendues.</u>

Les sources juridiques doivent également être disponibles en "open data". Cela signifie que les données doivent être non seulement consultables mais également téléchargeables en vue d'un traitement informatique.

### 3) Rendre obligatoire la publication des arrêts de la Cour de cassation

Aujourd'hui, seules les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelles doivent être publiées. Leurs lois organique/spéciale le prévoient expressément.

Rien n'est par contre prévu pour les arrêts rendus par Cour de cassation alors qu'il s'agit de la plus haute juridiction du pays et qu'elle se prononce sur la légalité des décisions judiciaires. Son intérêt jurisprudentiel est donc énorme.

Par conséquent, DéFI propose d'<u>inscrire dans le Code judiciaire le principe selon lequel, à l'instar du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, toutes les décisions de la Cour de cassation doivent être publiées.</u> Il s'agit de transformer une pratique (les arrêts sont disponibles sur Stradalex, dans les rapports annuels de la Cour, etc) en une obligation légale.

### 4) Généraliser l'anonymisation des décisions de justice

L'effacement des éléments d'identification des jugements est un préalable nécessaire à leur publication en vertu du droit belge et européen en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

En Belgique, cet effacement n'a lieu qu'après que les jugements aient été rendus, ce qui retarde énormément leur mise en ligne systématique.

DéFI propose donc de procéder à l<u>'anonymisation des décisions dès leur écriture</u>, et ce par le biais d'un modèle de jugement à en tête détachable qui contiendrait les données d'identification des parties au litige.